



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme  
de Champdeniers-Saint-Denis (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2017ANA165

dossier PP-2017-5432

**Porteur du Plan : Communauté de communes Val de Gâtine**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26/09/2017**

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 16/10/2017**

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 novembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général.

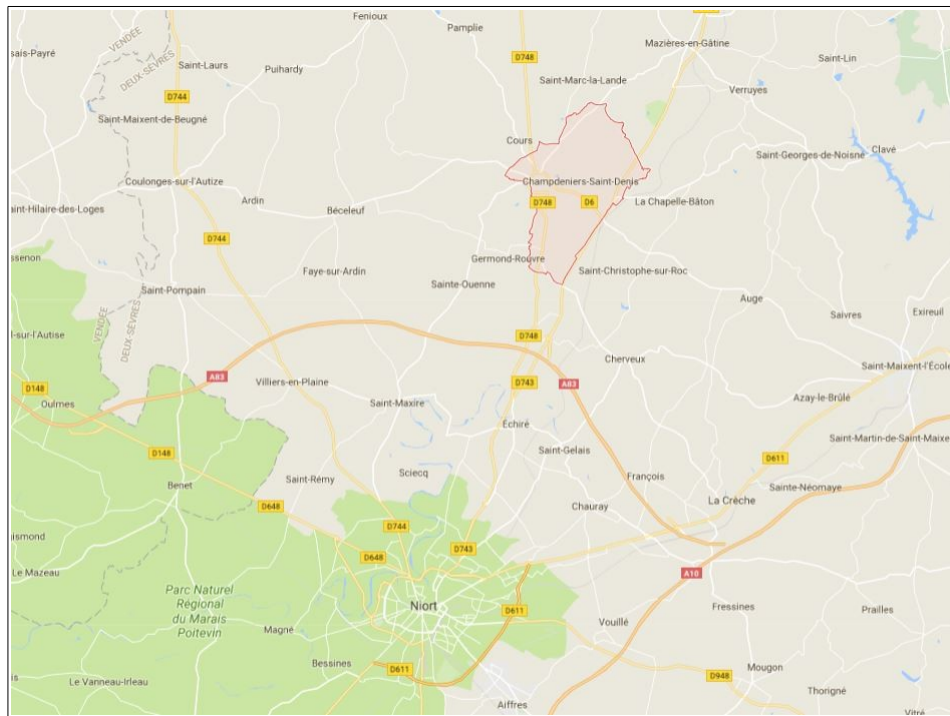
La commune de Champdeniers-Saint-Denis est située à environ 20 km au nord de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 2 181 ha, sa population est de 1 632 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2010. La communauté de communes de Val de Gâtine, devenue compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Champdeniers-Saint-Denis ne comprend aucun site Natura 2000.

La communauté de communes a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification simplifiée.

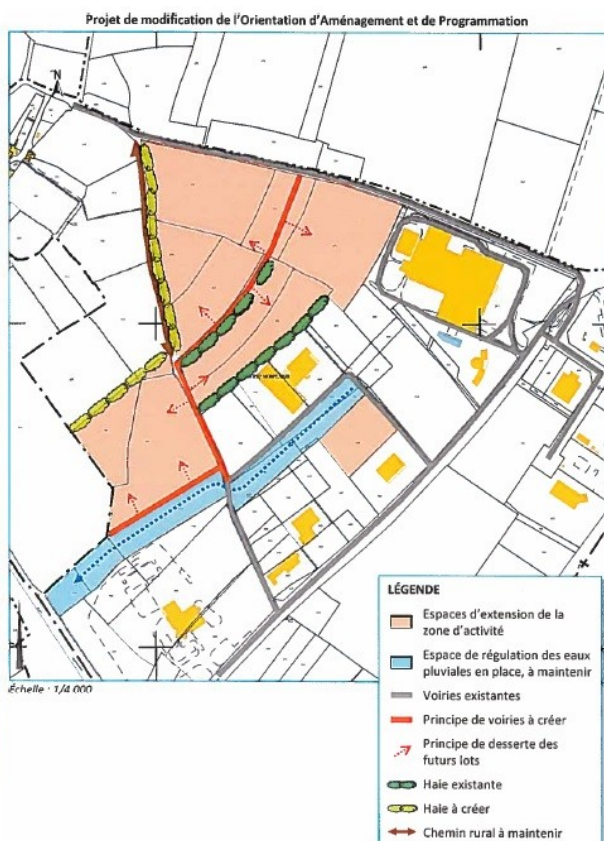
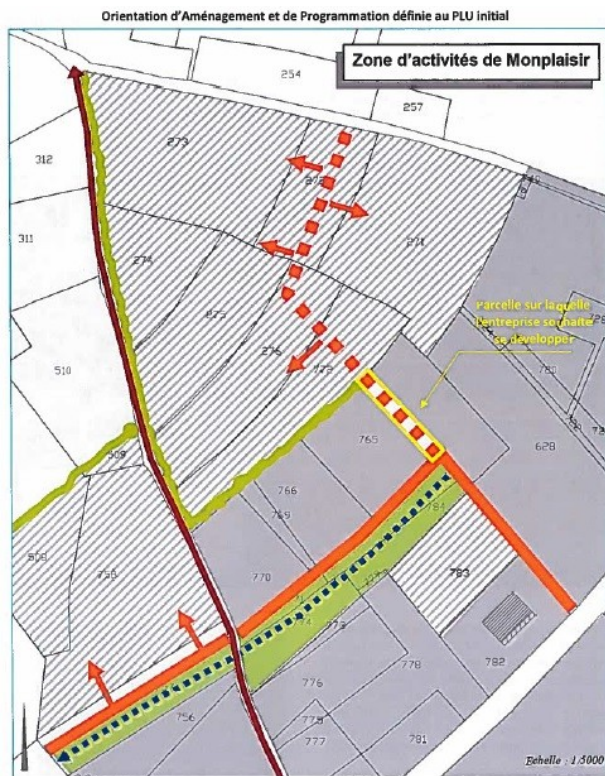


Localisation de la commune de Champdeniers-Saint-Denis (Source : Google Maps)

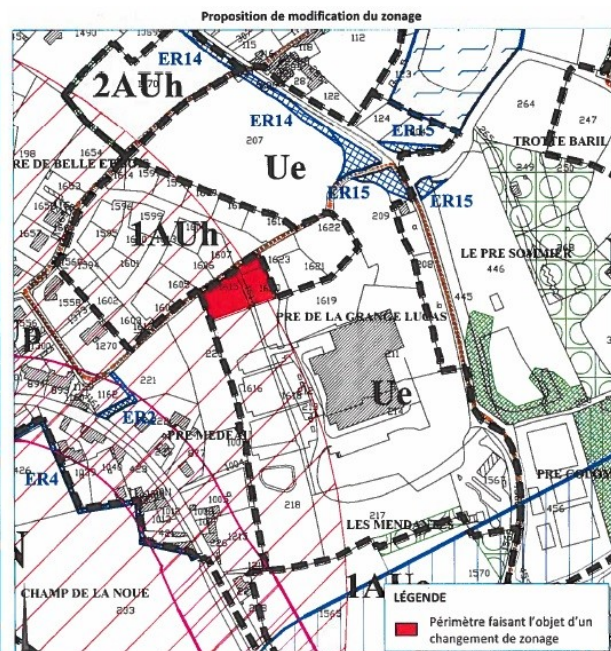
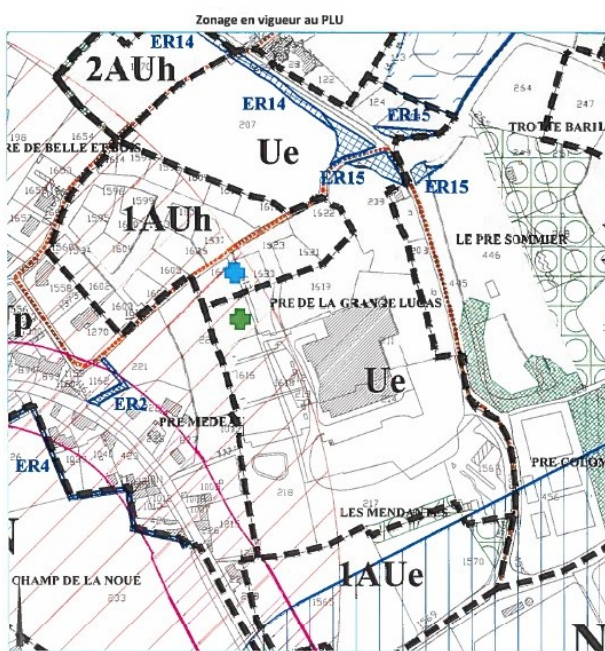
## II - Objet de la modification

La collectivité souhaite permettre l'extension et l'implantation d'entreprises et envisage donc de modifier le règlement, écrit et graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'intégrer les évolutions suivantes (cf cartes ci-après) :

- modification des principes de voiries au sein de l'extension de la zone d'activités économiques de Monplaisir, pour permettre l'extension du bâtiment d'une entreprise existante tout en favorisant l'accueil de nouvelles implantations ;
- reclassement de parcelles classées en 1AUh (zone d'extension urbaine à vocation habitat) en zone UE (zone à vocation économique) concernant la zone à vocation économique au lieu-dit « Les Médiantes » permettant le déplacement d'une pharmacie et l'accueil d'une structure complémentaire en para-pharmacie.



Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités économique de Monplaisir (source : dossier de modification)



Modification du règlement graphique pour la zone à vocation économique au lieu-dit « Les Médiantes » (source : dossier de modification)

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification**

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le projet de modification n'induit pas d'incidences supplémentaires sur les milieux naturels et agricoles dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur, et que les impacts potentiels spécifiques sont limités.

Le dossier indique que ces parcelles ne présentent pas d'enjeu écologique particulier.

L'Autorité environnementale considère donc que le projet de modification simplifiée n°1 n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN